RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BNC-SECT-70-10-20-12/09/2012
Date de publication : 12/09/2012

BNC - Régimes sectoriels - Imposition des plus-values consécutives à restructurations ou à cessions de parts de sociétés civiles professionnelles (SCP)

Positionnement du document dans le plan :

BNC - Bénéfices non commerciaux
Régimes sectoriels
Titre 7 : Sociétés civiles professionnelles, sociétés civiles de moyens et autres formes d'exercice en commun de la profession
Chapitre 1 : Sociétés civiles et professionnelles (SCP)
Section 2 : Imposition des plus-values consécutives à restructuration ou à cession de parts de sociétés civiles professionnelles (SCP)

1

L'article 31 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 (JO du 5 janvier 1991) codifié à l'ancien article 151 octies-IV du CGI prévoyait que les dispositions des I et II de l'article 151 octies du CGI s'appliquaient aux plus-values dégagées à raison des éléments d'actif immobilisé apportés dans le cadre d'une fusion par des sociétés civiles professionnelles ainsi qu'aux plus-values résultant pour les associés de ces sociétés de l'attribution qui leur était faite des parts de la société absorbante.

10

Le régime des plus-values consécutives à une restructuration de sociétés civiles professionnelles (apports partiels d'actif, fusion ou scission) réalisée à compter du 1er janvier 2000 est désormais défini à l'article 151 octies A du CGI et fait l'objet d'un développement dans la sous-section 1 (BOI-BNC-SECT-70-10-20-10).

Le régime des plus-values consécutives à la cession de parts de sociétés civiles professionnelles fait quant à lui l'objet d'une étude dans la sous-section 2 (BOI-BNC-SECT-70-10-20-20).